

Division de Caen**Référence courrier :** CODEP-CAE-2026-057074**Electricité de France**Monsieur le Directeur
du CNPE de Paluel
BP48
76450 CANY-BARVILLE

A Caen, le 28 septembre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base - Centrale nucléaire de Paluel
Lettre de suite de l'inspection du 23 septembre 2026 sur le thème « Confinement dynamique et ventilation »

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0162.

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Programme local de pérennisation des réglages du plan d'actions ventilation ; référence D453821034325 indice 3

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1] et [2] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 23 septembre 2026 dans le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Paluel sur le thème de la troisième barrière : confinement statique et dynamique.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet visait à contrôler les dispositions organisationnelles et techniques mises en œuvre sur vos installations pour prévenir le risque de perte d'intégrité de la troisième barrière de confinement, et des systèmes de ventilation participant au confinement dynamique des installations et à la filtration de l'air.

Les inspecteurs ont consulté les derniers bilans de la fonction « confinement ventilation ». Ils ont contrôlé par sondage la caractérisation et la résorption d'écarts au travers des plans d'action (PA CSTA), la réalisation des essais périodiques sur les systèmes concourant à la troisième barrière, et l'avancement du programme local de pérennisation du plan d'action ventilation et du suivi des actions définies dans celui-ci.

Les inspecteurs ont également contrôlé lors d'une visite terrain, sur le réacteur n°4, l'état de certains systèmes participant à la maîtrise du confinement : les éléments de filtration U5¹ dans le bâtiment combustible et sur la toiture du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN), les équipements de la fonction de mini-balayage du réacteur² et certains recombineurs hydrogène³ (RAP) dans le bâtiment réacteur (BR).

A l'issue de l'examen réalisé par sondage, il ressort que l'organisation définie par l'exploitant pour la thématique troisième barrière de confinement des réacteurs est globalement satisfaisante. Le nombre d'actions liées à la déclinaison locale du plan d'action ventilation (PAV) est en réduction, la plupart des gammes des essais périodiques contrôlés n'appellent pas de remarque de la part des inspecteurs et l'état des installations est à un niveau satisfaisant.

Toutefois, les inspecteurs considèrent que des mesures doivent être prises concernant le contrôle qualité apporté aux résultats des essais périodiques réalisés par le service conduite, notamment en ce qui concerne leur report dans vos outils informatiques et que le programme local de pérennisation du PAV doit être mis à jour pour intégrer certaines inexactitudes relevées lors de l'inspection et refléter plus fidèlement l'avancement actuel et le positionnement du site sur les attendus définis par vos entités nationales.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Programme local de pérennisation du plan d'actions ventilation

Les inspecteurs ont consulté le document daté de 2024 en référence [3] qui a pour but de définir la déclinaison locale du programme national de pérennisation du plan d'actions ventilation (PAV). A l'issue du PAV, vous avez mis en place ce programme local dont le but est de pérenniser les réglages de ventilation et ainsi démontrer le maintien dans le temps des performances des débits aérauliques.

Les inspecteurs ont, par sondage, contrôlé les éléments de preuve de certaines actions présentées comme soldées et interrogé vos représentants sur des actions encore en cours.

Ils ont constaté l'absence de la note descriptive attendue décrivant toutes les étapes permettant la gestion des reprises de réglage de registre de ventilation. Cette action est pourtant considérée comme soldée dans votre tableau d'avancement. Par ailleurs, il n'est pas fait mention dans votre document le fait que la formation des agents de terrain à la reprise de réglage des registres n'est plus prévue, contrairement à la réponse faite lors d'une inspection sur le même thème en 2024. Enfin, il est fait état d'une bonne pratique « en cours » consistant à déverser les données de réglages de référence de la ventilation, ainsi que l'historique des mesures, dans le

¹ Le dispositif de filtration « U5 » permet en cas d'accident de décompresser l'enceinte de confinement en filtrant l'air grâce à un filtre à sable.

² Le mini-balayage désigne un système de ventilation spécifique de l'enceinte de confinement d'un réacteur nucléaire qui sert à assainir l'air à l'intérieur de l'enceinte de confinement en période de fonctionnement.

³ Les recombineurs auto-catalytiques passifs sont utilisés pour éviter l'accumulation excessive d'hydrogène à l'intérieur de l'enceinte du réacteur en cas d'accident grave.

système informatique centralisant l'intégralité de la maintenance préventive et corrective de la centrale, alors que cette action n'est pas encore planifiée.

Les inspecteurs considèrent que le programme local de pérennisation du PAV de Paluel nécessite une mise à jour. Vous aviez d'ailleurs indiqué dans la réponse à la lettre de suite de l'inspection de 2024 qui portait sur cette thématique que l'ingénieur système « ventilation » réinterrogerait cette note avec une périodicité annuelle.

Demande II.1 : Rédiger la note descriptive décrivant les étapes à suivre à l'issue d'une reprise de réglage de ventilation

Demande II.2 : Corriger et mettre à jour plan local de pérennisation du PAV.

Défaut de contrôle qualité de l'essai périodique DVN 006

Les inspecteurs ont questionné vos représentants sur la récurrence en 2025 et 2026, sur le réacteur n°4, de résultats déclarés non satisfaisants ou satisfaisants avec réserves de l'essai périodique (EP) mensuel « EP DVN006 » réalisé par le service conduite permettant de vérifier l'absence d'encrassement de préfiltres de ventilation dans le BAN.

Les inspecteurs ont constaté que l'EP du 09 mars 2026 a été tout d'abord mal exécuté, repris puis qualifié sur le papier de satisfaisant alors qu'il aurait dû être qualifié de « satisfaisant avec réserves », mais qu'il a été renseigné dans l'outil informatique de gestion en classement « non satisfaisant ». Le contrôle technique associé de 1^{er} niveau et de 2^{ème} niveau n'a pas permis de détecter cette erreur.

Un constat similaire avait été fait lors de l'inspection de 2024. L'action qui a été engagée alors, via un partage de l'information aux équipes et au collectif des chefs d'exploitation, n'est factuellement pas suffisante.

A ce titre, les inspecteurs s'interrogent sur le fait qu'il puisse exister des EP classés « satisfaisant » mais qui sont en réalité « non satisfaisant » ou « satisfaisant avec réserves », et qui n'auraient pas été détectés par les différents contrôles techniques.

Demande II.3 : Renforcer l'organisation du contrôle technique des résultats des EP pour le service conduite.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Signé

Jean-François BARBOT